

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : quelles différences ?

La mise en place d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) diffère selon les actes que la personne protégée peut exécuter seule. Il est pris en compte sa capacité à réaliser les actes de la vie courante sans assistance, et sans que ses intérêts soient mis en danger.

La **tutelle** est la mesure de protection juridique **ayant le plus de conséquences** sur les actes que peut réaliser seule la personne protégée.

La **curatelle** et la **sauvegarde de justice** limitent plus légèrement la liberté d'action de la personne protégée.

La maladie, le handicap, l'accident, la sénilité, la simplicité d'esprit, par exemple, peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. Le juge peut alors décider d'une mesure de protection juridique par laquelle une autre personne l'aide à **protéger ses intérêts**.

La **mesure** de protection juridique est **décidée par le juge** et consiste en la désignation d'une **tierce personne** pour **l'aider** à protéger ses intérêts, prendre des décisions, voire à les autoriser et/ou les contrôler.

Il existe 3 mesures principales pouvant être mises en place :

La **sauvegarde de justice** : la personne **conserve la capacité d'accomplir tous les actes** mais certains actes importants (vente d'un bien immobilier, conclusion d'un prêt d'un montant élevé, par exemple) peuvent être spécialement confiés à un mandataire.

La **curatelle** : la personne peut **effectuer les actes de la vie courante** (elle continue à gérer ses biens), mais elle doit **être assistée dès lors qu'elle veut les vendre ou en acheter d'autres**. Elle peut par exemple conclure un bail, mais elle ne peut pas vendre seule son appartement.

La **tutelle** : la personne ne peut pas gérer seule son bien et son patrimoine. Elle est assistée **systématiquement** par un tuteur pour tous les actes (administration, disposition...).

Différences entre les mesures de protections juridiques

Type de protection	Qui peut la demander ?	Qui gère les biens de la personne protégée ?	La personne protégée peut-elle voter ?
Sauvegarde de justice	Majeur lui-même		
	Personne avec qui le majeur à protégervit en couple		
	Parent ou un allié		
	Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables		
	Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)		
	Procureur de la République, de sa propre initiative		
	Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, par exemple)		
	Majeur lui-même		
	Personne avec qui le majeur à protégervit en couple		
	Parent ou un allié		
Curatelle	Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables	La personne sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie courante, sauf ceux confiés au mandataire spécial.	Oui
	Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)		
	Procureur de la République, de sa propre initiative		
	Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, par exemple)		
Tutelle	Majeur lui-même		Oui.
	Personne avec qui le majeur à protégervit en couple		Toutefois, la personne protégée ne peut pas donner procuration aux personnes suivantes :
	Parent ou un allié		Mandataire en charge de sa protection
	Personne qui entretient, avec le majeur, des liens étroits et stables		Salarié à domicile
	Personne qui exerce déjà une autre mesure de protection juridique (curateur ou tuteur)	Le tuteur	Salarié ou bénévole de l'établissement d'accueil
	Procureur de la République, de sa propre initiative		La personne protégée ne peut pas être élue.
	Tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, ...)		

Protection juridique (tutelle, curatelle...)

Questions – Réponses

- [Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice : comment obtenir le certificat médical ?](#)
- [Comment se déroule la procédure de demande de tutelle ou curatelle ou sauvegarde de justice pour un majeur ?](#)
- [Qui peut être nommé tuteur, curateur ou mandataire spécial d'un majeur ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Protection juridique \(tutelle, curatelle...\)](#)



AGGLOMÉRATION

**Textes de
référence**

- Code civil : article 440
Définition de la curatelle et de la tutelle
- Code électoral : article L72-1
Vote par procuration
- Code électoral : article L200
Inéligibilité des personnes placées sous curatelle ou tutelle
- Code civil : articles 500 à 502
Détermination du budget pour la personne protégée par le tuteur



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : *Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

Adresse : *315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*

Tél. : 04 90 78 82 30



AGGLOMÉRATION

URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F10424>